

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2010-068

R-3729-2010

3 juin 2010

PRÉSENT :

Gilles Boulianne

Régisseur

Société en commandite Gaz Métro

Demanderesse

Décision finale

Demande de Gaz Métro afin d'obtenir une autorisation pour réaliser un projet d'investissement visant la mise à niveau des réservoirs de gaz naturel liquéfié L80A et L80B de l'usine LSR

Observateur :

- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA).

1. DEMANDE

[1] Le 9 avril 2010, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31(5) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande afin d'obtenir une autorisation pour réaliser un projet d'investissement visant à procéder à la mise à niveau des réservoirs de gaz naturel liquéfié (GNL) L80A et L80B de l'usine Liquéfaction, Stockage et Regazéification (LSR) (le Projet). Gaz Métro demande également l'autorisation de la Régie pour la création d'un compte de frais reportés où seront accumulés les coûts reliés au Projet.

[2] Dans l'avis diffusé sur son site internet le 21 avril 2010, la Régie indique qu'elle compte examiner la demande sur dossier et fixe le calendrier de cet examen. Elle invite les personnes intéressées à soumettre des commentaires et observations écrites sur cette demande.

[3] Le 20 avril 2010, Gaz Métro amende une première fois sa demande. Le 29 avril, à la demande de la Régie, Gaz Métro amende une seconde fois sa requête et complète sa preuve².

[4] Le 17 mai 2010, Gaz Métro répond à une demande de renseignements de la Régie³.

[5] Le 21 mai 2010, Stratégies énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) soumet des observations⁴.

[6] Le 28 mai 2010, Gaz Métro indique à la Régie qu'elle n'a aucun commentaire à formuler quant aux observations de S.É./AQLPA⁵. Le dossier est pris en délibéré à compter de cette date.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Pièce B-3, GM-Demande amendée du 29 avril 2010; pièce B-3, GM-1, document 1 révisé ; pièce B-3, GM-1, document 3.

³ Pièce B-5, GM-1, documents 1 à 5.

⁴ Pièce C-1-31.

⁵ Pièce B-6.

[7] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande de Gaz Métro.

2. CADRE RÉGLEMENTAIRE

[8] En vertu de l'article 73 de la Loi, Gaz Métro doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour étendre, modifier ou changer l'utilisation de son réseau de distribution de gaz naturel.

[9] Gaz Métro doit obtenir une autorisation spécifique et préalable de la Régie lorsque le coût global d'un projet est égal ou supérieur à 1,5 M\$, conformément aux dispositions du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*⁶ (le Règlement).

3. ANALYSE

3.1 MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET

[10] Le 8 janvier 2009, l'Office national de l'énergie (l'ONÉ) a rendu une décision élargissant la plage des composantes du gaz naturel et entraînant des variations dans la composition de ce dernier. Cette décision de l'ONÉ et la possibilité que du gaz naturel ayant une composition différente circule dans le réseau de Gaz Métro requièrent de procéder à une mise à niveau de ses deux réservoirs de GNL sur le terrain de l'usine LSR.

[11] En effet, si les réservoirs étaient remplis de gaz naturel de compositions variées, un phénomène de stratification pourrait se produire en raison des densités différentes des produits. Un basculement de couches (« *roll-over* ») pourrait alors se produire, ce qui impliquerait un retournement de deux strates de différentes densités, causant une

⁶ (2001) 133 G.O. II, 6165, article 1 (1°) c).

augmentation subite du débit d'évaporation. Ce phénomène est connu et maîtrisé par l'industrie du GNL lorsque les installations adéquates en permettent la gestion⁷.

[12] Le Projet vise à assurer l'intégrité des réservoirs de GNL de l'usine LSR dans l'éventualité d'une surpression à l'intérieur des réservoirs de GNL provoquée par une production excessive de gaz d'évaporation résultant du phénomène de basculement de couches⁸.

[13] Selon S.É./AQLPA, l'investissement associé à la mise à niveau des réservoirs de GNL de Gaz Métro est justifié. En effet, la décision de l'ONÉ a pour effet de transférer aux transporteurs, entreposeurs et distributeurs de gaz naturel certains coûts d'adaptation entre leur réseau et de nouvelles sources non traditionnelles de gaz. Dans ce contexte, Gaz Métro n'a d'autre choix que d'adapter ses installations.

[14] S.É./AQLPA souhaite toutefois que la Régie n'établisse pas de jurisprudence par laquelle, au Québec, le distributeur gazier devient systématiquement responsable des coûts d'adaptation entre son réseau et toute nouvelle forme de gaz. Il importe que la décision de la Régie préserve la souplesse nécessaire pour juger, le cas échéant, de la responsabilité quant à l'adaptation du réseau aux nouvelles formes de gaz⁹.

3.2 DESCRIPTION DU PROJET, AUTRES SOLUTIONS ENVISAGÉES ET JUSTIFICATION

[15] Selon Gaz Métro, des modifications sont requises à l'usine LSR afin de gérer adéquatement, et de manière sécuritaire, le phénomène de basculement de couches.

[16] Les spécialistes consultés à cet égard par Gaz Métro concluent que, pour maintenir l'intégrité des réservoirs, la valeur minimale quotidienne de gaz d'évaporation que les dispositifs de sûreté doivent être en mesure d'évacuer correspond à 3 % de la capacité des

⁷ Pièce B-3, GM-1, document 1 révisé, page 3.

⁸ Pièce B-3, GM-1, document 1 révisé, page 4.

⁹ Pièce C-1-31, pages 1 à 3.

réservoirs (60 MMPC). Ce niveau représente environ 72 fois le niveau moyen d'évaporation quotidien.

[17] Les réservoirs actuels de GNL sont équipés de deux soupapes par réservoir et ne peuvent évacuer que 12 fois le niveau moyen d'évaporation par jour. De plus, le réservoir L80A n'est actuellement pas muni d'une ligne de remplissage par le haut du réservoir et n'a pas sa propre ligne de recirculation. Lors de la mise en fonction d'une pompe GNL au réservoir L80A, le GNL est dirigé vers le réservoir L80B¹⁰.

[18] Gaz Métro prévoit deux étapes pour la mise à niveau :

- Tout d'abord, trois soupapes seront installées sur le réservoir L80B. Un densimètre avec lecture de niveau permettra de détecter la stratification et d'anticiper les risques de basculement de couches. Des pompes à la base des réservoirs permettront la recirculation du GNL à l'intérieur du réservoir. La plate-forme permettant d'accéder aux soupapes sera modifiée pour faciliter l'accès aux nouvelles soupapes et au densimètre.
- Trois soupapes et un densimètre seront également installés sur le réservoir L80A, dont la plate-forme sera aussi modifiée. Une ligne de remplissage ainsi qu'une ligne de recirculation seront installées, afin de permettre le remplissage par le haut du réservoir et la recirculation du GNL¹¹.

[19] Selon Gaz Métro, aucune autre alternative n'existe pour faire face à l'interchangeabilité du gaz et au risque d'endommagement des réservoirs en cas de basculement de couches¹².

[20] Gaz Métro prévoit débiter les travaux d'ingénierie détaillée et procéder à l'achat des composantes en août 2010, afin que la mise à niveau du réservoir L80B se termine en septembre 2011. La mise à niveau du réservoir L80A doit s'amorcer en mars 2012 et se terminer en septembre 2012¹³.

¹⁰ Pièce B-3, GM-1, document 1 révisé, pages 4 et 5.

¹¹ Pièce B-3, GM-1, document 1 révisé, pages 5 et 6.

¹² Pièce B-3, GM-1, document 1 révisé, page 6.

¹³ Pièce B-3, GM-1, document 1 révisé, page 8.

[21] Lors de la première étape du Projet (réservoir L80B), il sera impossible de vaporiser du gaz naturel dans le but de l'injecter dans le réseau de distribution, puisque le réservoir L80A ne sera pas encore muni d'une ligne de remplissage et d'une ligne de recirculation. Cette étape sera réalisée en été, lorsque la demande en gaz naturel est plus faible. Il n'y aura donc aucun impact sur la qualité de prestation du service de distribution de gaz naturel¹⁴.

[22] S.É./AQLPA se dit satisfait des précisions apportées par Gaz Métro quant à la récupération du gaz liquide évaporé¹⁵.

[23] La Régie juge que les explications fournies par Gaz Métro quant à la nécessité de procéder à des travaux de modification des réservoirs L80A et L80B de l'usine LSR sont satisfaisantes et que le Projet est justifié. Elle note que, si le calendrier de Projet est respecté, les impacts négatifs sur la prestation de service de distribution de gaz naturel se produiront en été et seront minimisés.

3.3 COÛTS ET ASPECTS ÉCONOMIQUES DU PROJET

[24] Le coût de ce projet est estimé à 6 434 115 \$¹⁶.

[25] La Régie retient de la preuve que les frais généraux associés au Projet correspondent à un paramètre du revenu requis ajusté annuellement au début de chaque exercice financier. Il est calculé en fonction des informations réelles de l'année financière précédente. En 2010, le taux des frais généraux est de 15,93 %. Selon Gaz Métro, les frais généraux s'appliquent également à la contingence, puisque cette dernière est une composante des coûts directs de construction¹⁷.

[26] La Régie accepte le Projet et les coûts qui y sont reliés, incluant les frais généraux. Elle autorise Gaz Métro à créer un compte de frais reportés aux fins du Projet.

¹⁴ Pièce B-3, GM-1, document 1 révisé, page 8.

¹⁵ Pièce C-1-31, page 4.

¹⁶ Pièce B-3, GM-1, document 1 révisé, pages 3 et 6.

¹⁷ Pièce B-5, GM-1, document 1.2, page 2.

[27] La Régie note que les actifs du Projet seront complètement amortis sur une période de 33 ans et que Gaz Métro utilise cette donnée dans son analyse financière, notamment dans l'évaluation de l'impact tarifaire¹⁸. Gaz Métro précise que la durée d'amortissement des actifs du Projet est basée sur les taux par catégorie d'actifs d'une étude déposée en dossier tarifaire. Les résultats de la dernière mise à jour de cette étude ont été acceptés par la Régie dans la décision D-2005-71¹⁹.

[28] L'impact du projet sur les tarifs se traduit par une augmentation de 8 053 127 \$. Gaz Métro procède à une analyse de sensibilité de cet impact tarifaire considérant une variation des coûts de 10 %²⁰.

3.4 AUTRES AUTORISATIONS REQUISES

[29] Aucune autre autorisation n'est exigée en vertu d'autres lois pour la réalisation du projet²¹.

4. CONCLUSION

[30] L'analyse qui précède indique que le Projet satisfait aux exigences réglementaires de la Régie.

[31] La Régie considère que le Projet est justifié et dans l'intérêt public.

¹⁸ Pièce B-3, GM-1, document 1 révisé, pages 7 et 8.

¹⁹ Pièce B-5, GM-1, document 1.2, pages 2 et 3.

²⁰ Pièce B-3, GM-1, document 1 révisé, pages 7 et 8.

²¹ Pièce B-3, GM-1, document 1 révisé, page 8.

[32] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

AUTORISE Gaz Métro à réaliser le Projet tel que proposé;

DEMANDE à Gaz Métro de soumettre, lors du dépôt de son rapport annuel 2010, les données nécessaires au suivi du Projet.

Gilles Boulianne

Régisseur

Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^c Hugo Sigouin-Plasse.